



COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale de l'éducation et de la culture

Formation professionnelle

Développement de la politique de la formation professionnelle

## Charte de coopération

### **pour la mise en œuvre de la Décision du Conseil du 21 décembre 1998 visant la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage (1999/51/CE)**

1.	Objectifs .....	2
2.	Champ d'application géographique de la Décision.....	2
3.	Objet de la Décision et publics visés.....	2
4.	Critères communs de qualité .....	3
5.	Mise en oeuvre de la Décision .....	4
5.1.	Action au niveau national.....	4
5.1.1.	Identification des formations concernés.....	4
5.1.2.	Organismes pour la mise en œuvre au niveau national.....	4
5.1.3.	Questions linguistiques.....	5
5.1.4.	Partenaires sociaux au niveau national et local.....	5
5.1.5.	Coordination avec le niveau européen .....	5
5.2.	Action au niveau européen.....	6
5.2.1.	Production et distribution de documents.....	6
5.2.2.	Information et promotion au niveau européen .....	6
5.2.3.	Coordination au niveau européen) .....	6
5.2.4.	Financement .....	7

## 1. OBJECTIFS

La présente Charte de Coopération identifie les lignes directrices communes pour la mise en œuvre de la Décision « Europass-Formation »<sup>1</sup>, ainsi que les modalités de coopération et d'échange d'information entre les Etats membres et la Commission d'une part, et entre les autorités nationales des différents Etats membres d'autre part.

La présente Charte est un document sans valeur contraignante, établi d'un commun accord entre les Etats membres et la Commission, étant entendu que son application par les Etats membres reste volontaire.

## 2. CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE DE LA DECISION

Le champ d'application géographique de la décision « Europass-Formation » comprend les 15 Etats membres de l'UE et les trois pays de l'EEE (Norvège, Islande et Liechtenstein).

Chacun de ces dix-huit pays a le droit de participer à plein titre et peut donc être pays de départ et pays d'accueil de parcours européens de formation.

## 3. OBJET DE LA DECISION ET PUBLICS VISES

La Décision a pour objet l'établissement de l'« Europass-Formation », « destiné à attester au niveau communautaire la ou les périodes de formation effectuée(s) par une personne en formation en alternance, dont l'apprentissage, dans un autre Etat membre que celui où a lieu la formation [dénommée(s) « parcours européen(s) »] » (article 1, paragraphe 1 de la Décision).

Les bénéficiaires finaux de la Décision, c'est-à-dire les personnes qui peuvent devenir titulaires des « Europass-Formation », sont donc les « **personnes en formation en alternance** » dans un Etat membre, définies à l'article 2, point 2 de la Décision, qui précise que :

- les « personnes en formation en alternance » bénéficiaires peuvent être sous contrat de travail, sous contrat d'apprentissage, scolaires ou étudiants, chercheurs d'emploi, etc. ;
- la formation peut concerner tout niveau, y compris l'enseignement supérieur ;
- la formation doit être « reconnue ou certifiée par les autorités compétentes dans l'état membre de départ selon la législation, les procédures ou pratiques qui y sont en vigueur » ;

---

<sup>1</sup> Par la suite on utilisera ce nom abrégé pour se référer à la Décision du Conseil (1999/51/CE) du 21 décembre 1998, visant la promotion de parcours européens de formation en alternance, dont l'apprentissage ; publiée dans le JO L 17 du 22 janvier 1999, p. 45, la Décision est entrée en vigueur le 1er janvier 2000.

- la formation doit comporter « des périodes structurées de formation, dans une entreprise et le cas échéant, dans un établissement ou centre de formation » ; la période à l'étranger peut donc être, à titre d'exemple, un stage dans une entreprise ou une combinaison de formation sur le lieu de travail et formation en établissement ; l'ensemble de l'initiative de formation – la période à l'étranger et celle dans le pays de provenance – doit être reconnue comme « formation en alternance ».

#### **4. CRITERES COMMUNS DE QUALITE**

La Décision prévoit (article 3, point 1) que « chaque parcours européen fait partie de la formation suivie dans l'état membre de départ, selon la législation, les procédures ou pratiques qui y sont applicables ».

Il est donc nécessaire que l'initiative de formation dans son intégralité, y compris la période à l'étranger, soit reconnue comme formation « en alternance » dans l'Etat membre de départ, selon les législations, procédures ou pratiques qui varient d'un Etat membre à l'autre, étant étroitement liées à l'organisation de la formation.

La Décision prévoit (article 3, point 2) que « l'organisme responsable de l'organisation de la formation dans l'état membre de départ et le partenaire d'accueil conviennent, dans le cadre du partenariat, du contenu, des objectifs, de la durée et des modalités du parcours européen ».

Tous les éléments du partenariat doivent être clairs pour les trois parties concernées – le partenaire de départ, le partenaire d'accueil et le bénéficiaire. En particulier, la durée du parcours européen doit être cohérente avec son contenu et ses objectifs.

La Décision précise encore (article 3, point 3) que « le parcours européen est suivi et supervisé par un tuteur ». Le tuteur et ses fonctions sont définis à l'article 2, point 3.

Le tuteur est chargé « d'aider, d'informer, de guider et de suivre les personnes en formation pendant leur parcours européen » ; il est donc clair qu'il doit s'agir d'une personne dans l'état membre d'accueil, « auprès d'un employeur privé ou public, ou d'un établissement ou centre de formation ». Il se peut que le tuteur ne soit pas issu de la structure d'accueil ; par exemple, les tâches du tuteur pourraient être assurées par un représentant d'une association d'entreprises, surtout si la structure d'accueil est une petite entreprise. Ce qui importe est que le tuteur soit en mesure de remplir ses tâches de suivi et supervision du parcours – selon les objectifs et contenus préalablement définis – et d'aide et soutien à la personne qui l'effectue.

## 5. MISE EN OEUVRE DE LA DECISION

### 5.1. Action au niveau national

#### 5.1.1. Identification des formations concernés

L'application de la définition de formation en alternance (cf. § 3) permet d'identifier plusieurs filières, dispositifs ou actions, qu'on ne saurait identifier autrement qu'au niveau national. Chaque Etat membre pourrait à ce propos établir, ou renvoyer à, un document d'information approprié, ou un ensemble de documents (tels que des listes, des monographies, des systèmes de fiches, etc.) et le communiquer aux autres Etats membres et à la Commission. Le but de ce document est d'aider tout acteur intéressé dans d'autres pays à comprendre ce qui est normalement perçu comme « formation en alternance » dans le pays concerné. Il est entendu qu'un tel document serait purement indicative et aurait pour seul but d'aider dans la mise en œuvre de la Décision « Europass-Formation ».

#### 5.1.2. Organismes pour la mise en œuvre au niveau national

Chaque Etat membre dispose d'un ou de plusieurs organismes ayant le rôle de points de contact nationaux pour l'Europass-Formation. Désigner un organisme pareil peut comporter soit établir d'une nouvelle structure soit confier cette tâche à une structure existante ou à une partie d'une structure existante.

Notamment, points de contact nationaux :

- assurent la promotion du dispositif au niveau national ;
- assurent l'information et la coordination des opérateurs ;
- sont responsables pour la vérification du respect des critères de qualités établis au niveau européen pour les « parcours européens de formation » (cf. § 4) ;
- organisent la fourniture des « Europass-Formation » aux établissements organisant les parcours européens, en quantité nécessaire, dans la langue dans laquelle la formation est suivie dans l'état membre de départ ;
- vérifient que les « Europass-Formation » soient effectivement remis aux personnes ayant droit ;
- assurent la collecte de données au niveau national, pour le suivi et l'évaluation du dispositif, notamment par le biais d'un ou plusieurs questionnaires (cf. § 6.1) ;
- mettent des outils communs à la disposition des acteurs, par exemple à travers la création d'un site Internet et/ou d'un système d'information en ligne.

Chaque pays décidera sur la numérotation des « Europass-Formation », selon ses propres choix en matière de mise en œuvre et le cadre opérationnel adopté. Une telle mesure est recommandée, pouvant faciliter la solution de

certains problèmes pratiques, par exemple remplacer un « Europass-Formation » en cas de perte ou empêcher la production et la dissémination d'exemplaires illégitimes.

### *5.1.3. Questions linguistiques*

L'« Europass-Formation » est livré dans la langue dans laquelle la formation a été suivie dans l'État membre de départ (conformément à la décision : Annexe, référence à la deuxième page de couverture<sup>2</sup>). Dans la plupart des cas cela signifiera la (une) langue nationale de l'État membre de départ.

En ce qui concerne la description du parcours européen dans la « langue du partenaire d'accueil »<sup>3</sup> – pages 4, 7 et 10 de l'« Europass-Formation », pour les trois parcours possible, cela peut simplement signifier la langue normalement utilisée par le partenaire d'accueil, qui dans la plupart des cas sera la (une) langue nationale de l'État membre d'accueil. Néanmoins, les deux organismes partenaires et le stagiaire peuvent convenir que cette page est remplie dans une autre langue, si cette langue est utilisée comme langue véhiculaire dans le partenariat.

### *5.1.4. Partenaires sociaux au niveau national et local*

L'article 6, paragraphe 1 de la Décision prévoit que la mise en œuvre au niveau national soit menée « en coopération étroite avec les partenaires sociaux ».

L'implication active des partenaires sociaux sera donc recherchée, par exemple dans le cadre des activités d'information et de promotion. Les partenaires sociaux peuvent en particulier jouer un rôle significatif dans le cadre de la sensibilisation des différents acteurs de l'alternance et de l'apprentissage, contribuant à faire connaître et reconnaître les parcours européens et l'« Europass-Formation » dans le monde du travail au niveau national et local.

Une contribution majeure pourrait être apportée par la sensibilisation des entreprises, notamment des PME et de l'artisanat, aux opportunités offertes par l'accueil de stagiaires.

### *5.1.5. Coordination avec le niveau européen*

Chaque État membre désigne une personne qui représente, dans le cadre de la coordination au niveau européen, l'ensemble des organismes chargés de la mise en œuvre au niveau national.

Ce représentant sera l'interlocuteur de la Commission, des homologues des autres États membres, des partenaires sociaux ou de tout autre acteur au niveau européen.

---

<sup>2</sup> En fait page 2 de l'« Europass-Formation » tel qu'imprimé; il y a un décalage de deux pages entre les références faites dans l'annexe de la décision et le document imprimé.

<sup>3</sup> Point 13 du glossaire.

Ce représentant sera notamment invité à participer aux réunions organisées par la Commission.

## **5.2. Action au niveau européen**

### *5.2.1. Production et distribution de documents*

La Commission assure la production et l'envoi de l'« Europass-Formation », ainsi que des documents d'information communs, aux destinataires (les points de contact nationaux ou une agence spécialisée) indiqués par les autorités nationales, dans les quantités demandées par le représentant (cfr. § 5.1.4.) ou autre personne ou organisme que le représentant a indiqué comme délégué à cette tâche.

Les demandes concernant chaque année civile doivent parvenir à la Commission dans le courant du mois de septembre de l'année civile précédente. La Commission assure l'envoi avant la fin de l'année où la demande a été faite.

### *5.2.2. Information et promotion au niveau européen*

Des actions d'information, sensibilisation et promotion pourront aussi être assurées au niveau européen par la Commission, par exemple :

- auprès des institutions européennes ;
- auprès des partenaires sociaux et autres acteurs de la société civile au niveau européen ;
- auprès des opérateurs de formation à tout niveau, notamment par le biais de conférences européennes ;
- auprès du grand public, notamment par le biais de la page Web et des actions de communication dans les médias.

D'autres acteurs peuvent aussi effectuer des actions d'information, sensibilisation et promotion au niveau européen, notamment les partenaires sociaux (cf. § 4.3.3.B).

### *5.2.3. Coordination au niveau européen)*

La Décision prévoit (article 6, paragraphe 3) que la « Commission, en étroite coopération avec les États membres, met en place un dispositif d'information mutuelle et de coordination ».

#### A. Réunions

La Commission organise au moins deux fois par an des réunions avec les représentants des organismes de mise en œuvre afin de :

- définir les critères communs de qualité et en suivre l'application ;
- faciliter l'échange d'informations et de bonnes pratiques entre les acteurs concernés ;

- faire le point sur la mise en œuvre de la Décision et discuter des modalités opérationnelles, y compris les questions budgétaires ;
- recueillir tout commentaire, observation ou suggestion susceptibles d'améliorer la mise en œuvre ;
- préparer l'évaluation et en discuter la réalisation et les résultats ;
- discuter des perspectives à court, moyen ou long terme (par exemple, élargissement du champ d'application géographique ou à d'autres typologies de formation ; emploi des langues véhiculaires comme deuxième langue, etc.).

Aux réunions seront invités, en tant qu'observateurs, les partenaires sociaux au niveau européen ainsi que, le cas échéant, d'autres acteurs.

#### B. Echange d'information

La Commission assure, en dehors des réunions, la circulation des informations, notamment par l'envoi à tous les acteurs concernés – en principe par courrier électronique – de notes périodiques faisant l'état sur la mise en œuvre de la Décision.

A ce propos, les représentants nationaux veillent à communiquer à la Commission toute information d'utilité ou d'intérêt pour le réseau des acteurs concernés.

#### *5.2.4. Financement*

##### A. Budget

Le montant de référence financière pour la période 2000-2004 est fixé à l'article 7 de la Décision ; il s'agit d'une ligne budgétaire spécifique.

Le budget sur base annuelle est arrêtée par l'autorité budgétaire et comprend une partie pour les dépenses de gestion et administration (y compris l'organisation de conférences, l'évaluation au niveau européen et des études diverses, le cas échéant) et une partie pour contribuer au financement de la mise en œuvre dans les Etats membres, comme spécifié dans les documents de candidature annuels, ce qui peut comprendre, entre autres, des activités d'information et communication (y inclus des actions de sensibilisation auprès des PME), la collecte de données ainsi que l'évaluation au niveau national.

Le deuxième montant est ventilé chaque année parmi les pays participants. Le cas échéant, d'autres acteurs, par exemples les partenaires sociaux au niveau européen, peuvent obtenir une contribution au titre de la première partie du budget.

##### B. Modalité d'attribution des subventions

*Cadre.* Le principe du cofinancement, commun aux subventions communautaires, s'applique.

En aucun cas, une subvention pour le fonctionnement des organismes concernés n'est possible.

En matière de paiements, les règles communes aux subventions communautaires s'appliquent.

*Demandes de subvention.* En utilisant les pertinents documents établis par la Commission, chaque Etat membre présente une seule demande de subvention, dans laquelle il détaille son programme annuel d'activités de mise en œuvre (actions d'information et communication, collecte des données, ainsi que suivi et évaluation au niveau national) pour lesquelles on demande une contribution communautaire. Un seul contrat par Etat membre sera donc établi par la Commission d'une part, et le contractant désigné par les autorités nationales d'autre part.